

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
 Six Mois, 36 Francs.
 L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.)
 Bulletin. Peine de mort; cassation; reconnaissance des droits attachés au fief; commune; revendication; prescription; intervention de titre. — Donation entre époux pendant le mariage; précédés du donataire; caducité. — Usage; droit de marronnage; coutume de Normandie; prescription de quarante ans. — Carrière; concession; résolution.
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
 Bulletin. Peine de mort; cassation; préméditation; questions distinctes pour chaque accusé. — Triple arrêt de mort; rejet. — Chemin vicinal; anticipation; largueur; renvoi devant l'autorité administrative. — Cour d'assises du Jura; Infanticide; complicité. — Cour d'assises de Loir-et-Cher; Coups portés par un fils à sa mère.
 JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat; Chemin de fer de Saint-Etienne; chemins d'embranchement; cahiers de charges; arrêtés des préfets.
 NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 CHRONIQUE. — Etranger. Espagne (Madrid): Attaque d'une diligence.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomini.)

Bulletin du 13 juin.

DROIT FÉODAL. — PAYS DE FRANC-ALLEU. — RECONNAISSANCE DES DROITS ATTACHÉS AU FIEF. — COMMUNE. — REVENDICATION. — PRESCRIPTION. — INTERVENTION DE TITRE.

Dans les pays de franc-alleu, où l'on ne reconnaissait point la maxime: *Nulle terre sans seigneur*, le seigneur qui revendiquait un terrain devait justifier de son droit de propriété par un titre. Néanmoins, dans ces mêmes pays, il pouvait exister des fiefs, et ceux qui en étaient investis jouissaient de tous les privilèges attachés à la qualité de seigneur féodal; ainsi les *vacans* et *bois communs* pouvaient leur appartenir à ce titre. Ces principes s'appliquaient en Dauphiné, pays allodial, ainsi que l'attestent Guy-Pape, quest. 62, p. 29; et Salvaing de Boissieux, *Traité de l'usage des fiefs*, 2^e chap. Il suffisait donc, dans cette province, de prouver qu'on était seigneur de fief pour avoir droit à tous les avantages assurés par le droit féodal dans l'étendue de la seigneurie.

Spécialement, le droit à la propriété des *vacans* et *bois communs* pouvait dans ce pays, résulter, au profit d'un ancien seigneur, de la reconnaissance (elle datait, dans l'espèce, de 1661) par laquelle après la perte des titres de ce seigneur par l'effet d'une inondation, les habitants avaient déclaré, sous la foi du serment, que le seigneur (le dauphin, dans l'espèce), était maître et propriétaire du *mandement* ou territoire dont dépendait le terrain par lui revendiqué, et que la communauté ne possédait rien qui ne vint de lui. *Quidquid tenetur ibi, tenetur à domino et est de feudo suo*. N'était-il pas évident, en effet, d'après ces expressions, que la possession des habitants n'était qu'à titre d'usage?

La Cour royale de Grenoble avait cependant jugé le contraire. Elle n'avait vu dans ce titre, dont il serait trop long de rapporter les autres dispositions, que la simple reconnaissance de *servitudes et devoirs seigneuriaux*.

Elle avait jugé, de plus, qu'en supposant que les communes ne fussent qu'usagères, elles avaient prescrit par suite d'intervention de leur titre primitif. Cette intervention, la Cour royale la puisait dans une transaction de 1768. Elle y trouvait la contradiction au droit du propriétaire exigé par l'article 2237 du Code civil, quoique l'acte n'eût rien statué sur les prétentions respectives des parties, quant aux bois litigieux, et qu'il ne contiât à cet égard que de simples réserves.

M. l'avocat-général Delangle a conclu à l'admission, et sur l'interprétation du titre de 1661 et sur celle de l'acte de 1768, en ce qu'il résultait, suivant lui, des termes mêmes dont s'était servi l'arrêt attaqué, pour induire que les communes étaient propriétaires des terrains litigieux, ou qu'en tout cas elles avaient interverti le titre de leur possession, qu'il en résultait, disons-nous, la violation des principes sur l'ancien droit féodal, et de l'article 2237 sur les conditions exigées de la part du possesseur à titre précaire qui invoque la prescription à l'aide de l'intervention de sa possession.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a admis la requête et renvoyé la cause à des débats contradictoires devant la chambre civile. (Le baron et la baronne de Crouselles contre la commune de Varces et autres.)

DONATION ENTRE ÉPOUX PENDANT LE MARIAGE. — PRÉDÉCS DU DONATAIRE. — CADUCITÉ.

Les donations faites pendant le mariage entre époux sont-elles caduques dans le cas où le donataire est décédé avant le donateur?

La Cour royale de Rennes avait jugé qu'une donation de cette nature était révocable, aux termes de l'article 1096 du Code civil, on ne comprendrait pas qu'elle ne pût se résoudre par la caducité, parce que son caractère de révocabilité se concilierait difficilement avec l'idée de leur non-caducité.

Ne peut-on pas répondre que la révocation des donations entre époux pendant le mariage est une faculté attribuée par la loi au donateur, et dont il peut user ou ne pas user, à son gré; que s'il décède sans avoir exercé le droit de révocation, la donation qui, quant au caractère d'irrévocabilité qui lui appartient comme disposition entre-vifs, n'était subordonnée qu'à cette seule éventualité, devient définitive à compter du décès du donateur, et doit recevoir tous ses effets.

Voir à l'appui de l'affirmative ce qui a été jugé dans des cas analogues par les arrêts de la Cour de cassation, des 5 avril 1836 et 40 avril 1838.

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Rennes a été admis, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, M. de La Chère (les demoiselles Leorgne contre Lebreton et Huet).

USAGE. — DROIT DE MARRONNAGE. — COUTUME DE NORMANDIE. — PRESCRIPTION DE QUARANTE ANS.

Le droit appartenant à des usagers de prendre dans une forêt les bois nécessaires pour la réparation et la reconstruction de leurs maisons (autrement dit, le droit de marronnage) ne se prescrivait-il pas par quarante ans de non-usage, aux termes de l'article 607 de la coutume de Normandie?

L'usager ne contestait pas le principe; mais il en subordonnait l'application au cas où les quarante ans avaient couru, non du jour où l'usage avait été exercé pour la dernière fois, mais de l'époque où il avait été obligé de faire constater la nécessité d'user de son droit, parce que, disait-il, telle était la condition qui lui était imposée par son titre de concession: or, en fait, il soutenait que, n'ayant pas été

dans la nécessité, depuis quarante ans, de réparer et de reconstruire ses bâtiments, la prescription n'avait pu courir utilement à défaut du point de départ conventionnel.

Ce système avait été consacré par la Cour royale de Caen (arrêt du 8 février 1843).

Le pourvoi, fondé sur la violation de l'article 607 de la coutume de Normandie, et sur la fautive application de l'article 2237 du Code civil, a été admis, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les concl. conf. de M. l'avocat-général Delangle. Plaidant M^e Fabre (veuve Declercq et le prince de Rohan-Rochefort contre Debroye et autres).

Voir sur la question et dans le sens du pourvoi un arrêt de cassation du 2 mars 1836.

CARRIÈRE. — CONCESSION. — RÉSOLUTION.

Le concessionnaire du droit d'extraire des moellons dans un terrain, et qui, indépendamment du prix convenu, s'est engagé à faire ses extractions conformément aux lois et règlements administratifs sur les carrières (après avoir obtenu la permission nécessaire de l'autorité compétente), peut être évincé de son exploitation par voie de résolution du contrat, en vertu de l'article 1184 du Code civil, alors même que l'exécution de ses engagements ne porte pas sur le paiement du prix de la concession, mais sur ce que le concessionnaire ne se serait pas conformé aux lois et règlements administratifs.

Vainement soutiendrait-on que l'obligation d'exploiter conformément aux règlements n'établit de liens de droit qu'entre le concessionnaire et l'administration, et non entre l'acquéreur et le vendeur, et que par conséquent l'administration pourrait seule prononcer la déchéance du droit d'exploitation.

Vainement ajouterait-on qu'une pareille clause ne pourrait tout au plus donner lieu, en cas d'inexécution, qu'à des dommages-intérêts, et jamais à la résolution.

On répond à ces deux objections, que si l'exécution de l'obligation d'exploiter conformément aux règlements occasionne un préjudice de nature à compromettre la propriété dans laquelle l'exploitation s'opère (ce fait était constaté par une expertise, et reconnu par l'arrêt) cette inexécution n'est pas de la nature de celles qui font résoudre l'obligation en simples dommages et intérêts (article 1142); mais qu'elle rentre dans l'application de l'article 1184, par la raison évidente que le vendeur n'a consenti à la concession que sous la condition résolutoire que son fonds serait protégé par l'observation des règlements sur la matière.

Rejet en ce sens du pourvoi des sieurs Finet et consorts contre Labbé, au rapport de M. le conseiller Félix Faure, et sur les concl. conf. de M. l'avocat-général Delangle. — M^e Roger, avocat (audience du 11 juin 1844).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 juin.

PEINE DE MORT. — CASSATION. — PRÉMÉDITATION. — QUESTIONS DISTINCTES POUR CHAQUE ACCUSÉ.

Les formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 15 mai 1836, sur le vote du jury, par scrutins distincts et successifs, notamment sur les circonstances aggravantes, sont substantielles, et leur inobservation entraîne la nullité de la procédure.

En conséquence, il y a nullité, lorsque, dans une accusation de meurtre portée contre plusieurs, le président des assises a posé une seule question sur l'existence de la circonstance aggravante de préméditation, et que le jury n'a point fait, relativement à chacun des accusés déclarés coupables du crime de meurtre, une réponse distincte.

Un arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais du 24 mai 1844 a condamné à la peine de mort pour crime d'assassinat, le nommé Augustin Duponchel et Cézarine Dupuis, sa femme. Sur le pourvoi en cassation des deux condamnés, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

Ouis M. le conseiller Isambert en son rapport, M^e Ledru-Rollin, avocat, en ses observations, et M. l'avocat-général Quénauld en ses conclusions:

» Après en avoir délibéré en la chambre du conseil,

» Vu les articles 337, 338, 344 et 345 du Code d'instruction criminelle;

» Vu aussi l'article 1^{er} de la loi du 15 mai 1836, ainsi conçu: « Le jury votera par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs sur le fait principal d'abord, et s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement, et aussi sur la question des circonstances atténuantes, que le chef du jury sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue: »

» Attendu que les formalités prescrites par cette loi sont substantielles, et que leur infraction emporte la nullité de la procédure;

» Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une accusation portée contre plusieurs; que la circonstance aggravante de la préméditation était personnelle à chacun des accusés;

» Que cependant le président des assises a posé au jury une seule question relative à l'existence de cette circonstance, et que le jury n'a point répondu distinctement relativement à chacun des accusés déclarés coupables du crime de meurtre commis sur la personne de la veuve Cadot;

» D'où il suit que, par cette réponse complexe, la formalité substantielle prescrite par l'article 1^{er} de la loi du 15 mai 1836 n'a pas été observée;

» Casse la question relative à la circonstance de la préméditation et la réponse collective du jury sur cette question; casse, par suite, les réponses du jury relatives aux premières et deuxième questions, et la condamnation prononcée par l'arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais; et pour être de nouveau statué sur l'accusation portée contre ledits époux Duponchel, le renvoi en état de prise de corps devant la Cour d'assises du département du Nord, séant à Douai. »

TRIPLE ARRÊT DE MORT. — REJET.

La Cour a rejeté, comme ne relevant aucune irrégularité, les pourvois: 1^o de Gautier et de sa femme, condamnés par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, à la peine de mort, pour crime d'assassinat (M^e Romigère, rapporteur; Quénauld, avocat-gén.; M^e Letendre de Tourville, avocat chargé d'office); 2^o de Jean Lecure, condamné par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, à la peine de mort, pour crime d'assassinat commis sur son oncle (M^e Dehaussy de Robécourt, rapporteur; Quénauld, avocat-gén.; M^e Letendre de Tourville, avocat chargé d'office); 3^o de Pichot, condamné par la Cour d'assises de la Marne, à la peine de mort, pour crime d'incendie d'une maison habitée (M^e Brièredes Valigny, rapporteur; Quénauld, avocat-gén.; M^e Letendre de Tourville, avocat chargé d'office.)

CHEMIN VICINAL. — ANTICIPATION. — LARGUEUR. — RENVOI DEVANT L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Lorsque le prévenu soutient que le terrain sur lequel on

lui reproche d'avoir creusé un fossé ne fait pas partie du chemin, le Tribunal de simple police peut, après avoir reconnu qu'il y a incertitude sur la largeur du chemin, renvoyer les parties devant l'autorité administrative pour obtenir la détermination de cette largeur.

Un semblable jugement ne peut être attaqué comme violant les principes de la loi du 13 mai 1836.

Rejet du pourvoi formé contre un jugement du Tribunal de simple police de Gex. (Ministère public contre Gard.) M^e de Ricard, rapporteur; Quénauld, avocat-général.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1^o D'Antoine Coudert (Puy-de-Dôme), six ans de réclusion, contrefaçon de sceaux et timbres de l'autorité publique;

2^o De Marie-Catherine Gambier (Calvados), trois ans de prison, vol dans une maison où elle travaillait, mais avec des circonstances atténuantes;

3^o De J.-B. Tott (Côte-d'Or), quinze années de travaux forcés, incendie d'un hangar non habité ni servant à l'habitation, contenant des gerbes et des fourrages, circonstances atténuantes;

4^o De Théodore-Victor Danré (Seine), huit ans de réclusion, vol d'un cheval, la nuit, dans une maison habitée;

5^o De Jacques Mathe (Gers), quinze ans de travaux forcés, viol et attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans;

6^o De Guillaume Ricoux (Puy-de-Dôme), vingt années de travaux forcés, vol, la nuit, avec fausses clés, dans une maison habitée;

7^o D'Alexandrine Mignot (Aisne), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction;

8^o De M. le marquis de Briges, plaidant M^e Mandaroux-Vertamy, son avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur Viala.

Ont été déclarées déchués de leur pourvoi:

1^o Catherine Loeillet, femme Logre, condamnée pour vol à cinq années d'emprisonnement par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise;

2^o Catherine Tréhan, contre un jugement incidemment rendu par le Tribunal correctionnel de Vannes.

Sur le pourvoi de Joseph Berton, et la plaidoirie de M^e Natchet, son avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises des Vosges, du 16 mai dernier, qui le condamne à cinq ans de réclusion pour faux, avec circonstances atténuantes, commis dans l'exercice de ses fonctions d'huissier, la Cour a ordonné, avant faire droit, l'apport à son greffe, à la diligence de M. le procureur-général, de la liste des trente-six jurés et des quatre jurés supplémentaires, pour, sur le vu d'icelle, être statué ce qu'il appartiendra.

COUR D'ASSISES DU JURA.

(Présidence de M. Magdeleine.)

Audience du 8 juin.

INFANTICIDE. — COMPLICITÉ.

Marie-Mélanie Grosburdet, de Bellecombe, âgée de 20 ans, mourut subitement dans la nuit du 24 au 25 décembre, au moment de son inhumation, les jeunes filles de la conférence se refusèrent à laisser placer une couronne sur son cercueil, prétendant que l'état de grossesse dans lequel celle-ci était décédée ne permettait pas que son cercueil fût orné de cet emblème. Les avertissements du procureur de Bellecombe firent cesser ces altercations; mais la justice prit l'éveil, et le 3 janvier on fit procéder à l'autopsie du cadavre.

Le procès-verbal du médecin vint bientôt donner raison aux filles de la conférence; Marie Grosburdet portait des traces d'un accouchement récent; sa mort était le résultat du défaut absolu des précautions nécessaires par son état. Une fois sur de pareilles traces, la justice dut poursuivre ses investigations. Voici les faits qui lui furent révélés:

Fiancée de Jean-François Durafourg, ses relations intimes avec ce jeune homme avaient rendu mère Marie Grosburdet; mais, honteuse de sa position, elle avait su, jusqu'au moment de son accouchement, en dérober la connaissance à presque tout le village; elle parvint à tromper l'œil de sa mère; son père surtout, dont elle redoutait singulièrement l'indignation, n'eut pas le plus léger soupçon du déshonneur de sa fille. Les cris de l'enfant nouveau-né furent seuls convaincre la femme Grosburdet du malheur qui venait de frapper inopinément toute une honnête famille. Le père était absent pour toute la journée. On donna les premiers soins à l'enfant, et Durafourg, qu'on s'était empressé d'aller quérir, accourut en toute hâte. Son premier mouvement, après avoir considéré son enfant, fut de s'écrier qu'il le trouvait bien brave, et que ce serait dommage de l'envoyer.... Ce cri de la nature, cette expression d'un sentiment honnête devait plus tard lui être compté. Cependant, interpellé vivement par les parents de Marie Grosburdet, sur la nécessité de réparer au plus tôt sa faute par un prompt mariage, il ne répondit pas, et eut la fâcheuse idée d'appeler sa mère au conseil de famille qui devait mystérieusement régler le sort de l'enfant, de manière à dérober l'événement au public et au père de Marie Grosburdet.

La mère Durafourg se hâta d'emporter l'enfant dans un panier à double couvercle, annonçant qu'elle allait le déposer chez sa sœur demeurant dans un hameau voisin, pour de là le faire transporter à Lyon à l'hospice du Saint-Esprit. A quelque distance elle rencontra Durafourg, son fils, qui revenait de Lélex, rapportant des provisions pour l'accouchée. Que se passa-t-il alors entre cette femme et son fils? l'œuvre de destruction, qui peu de minutes après devait s'accomplir sur une tête innocente, fut-elle un crime commis par deux personnes, ou bien Durafourg, qui deux heures auparavant parlait avec complaisance de son enfant, qui au moment même s'occupait encore des soins que réclamait la position de Marie Grosburdet, trempa-t-il aussi les mains dans cet horrible meurtre? Quoi qu'il en soit, dès cet instant l'enfant avait disparu. Longtemps la femme Durafourg et son fils, mis en état d'arrestation, refusèrent de donner aucun éclaircissement à la justice; plus tard ils cherchèrent à l'égarer par des renseignements mensongers. Enfin, pressée de questions, la femme Durafourg finit par dire que l'enfant était mort dans le trajet de Bellecombe à Lélex, et à la suite d'une chute grave qu'elle avait faite avec son fardeau; elle ajouta qu'elle était effrayée des soupçons que les mutilations de cet enfant pourraient inspirer contre elle, elle l'avait placé dans une petite boîte ou cercueil fabriqué par son fils, et que ce cercueil gisait dans la crevasse d'un rocher qu'elle désigna.

Aidée de ces renseignements, la justice découvrit le cercueil, mais il était vide; le cadavre avait disparu.... Quelques fragments d'os sanguinolents, de petites mèches de cheveux bruns, un linge ensanglanté, attestaient seuls que l'enfant y avait été réellement enseveli. Les perquisitions des magistrats ne s'arrêtèrent pas, et bientôt deux

nouvelles circonstances vinrent jeter le plus grand jour sur la culpabilité de l'un au moins des accusés. D'une part, on découvrit que la mère Durafourg et son fils avaient fait de nombreuses démarches pour se procurer un enfant nouveau-né qu'ils pussent reproduire à la justice, et d'autre part la mère Durafourg laissa échapper devant les interrogations du juge cet aveu terrible, qu'après la chute de l'enfant qu'elle avait relevé tout meurtri, effrayé de son état, voyant qu'il ne faisait plus que bâiller, et ne sachant qu'en faire, elle l'avait fini en lui serrant le cou.

Cet aveu rendait la défense difficile. Malgré les efforts de son défenseur, la femme Durafourg a été condamnée à dix ans de travaux forcés.

Durafourg fils a été acquitté.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dequevauvillers, conseiller à la Cour royale de Paris.

Audience du 10 juin.

COUPS PORTÉS PAR UN FILS A SA MÈRE. — INCIDENT.

Julien Deniau, âgé de trente-deux ans, jardinier, demeurant à d'Henry, commune de Donnemain-St-Mamès, est renvoyé devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir pour répondre à l'accusation qui s'appuie sur les faits suivants:

La veuve Deniau habite au hameau de d'Henry la même maison que son fils Julien et sa bru. Depuis quelque temps, la veuve Deniau voyait que ses provisions de bois diminuaient d'une manière rapide; elle pensa que sa bru lui en prenait. Dans la soirée du 26 février dernier, elle lui fit quelques observations à ce sujet: celle-ci s'élança sur sa belle-mère, des coups furent portés de part et d'autre. A peine la veuve Deniau était-elle rentrée chez elle, que Julien l'y suivit, et s'élança sur elle, la renversa à terre, et la foula aux pieds avec ses sabots. Plusieurs blessures et contusions furent le résultat de ces violences. Sur la plainte de la veuve Deniau, ses blessures furent constatées, et une information dirigée contre Julien. Il a été établi que le 30 juin 1843, à l'occasion de la réclamation de deux chemises faite par la plaignante à Julien, celui-ci se jeta sur sa mère, la saisit à la gorge, et la frappa. Deux ouvriers maçons employés de la maison virent les traces toutes récentes des coups que la veuve Deniau venait de recevoir. Vers l'année 1839, Julien Deniau, sans aucuns motifs ni prétextes, frappa avec violence sa mère, lui tordit le bras gauche et lui cassa. A diverses reprises, et très fréquemment, il s'est porté envers elle à des voies de fait presque continuelles.

L'accusé, dans ses interrogatoires, a soutenu qu'il était innocent, et qu'à aucune époque, soit le 26 février 1844, soit le 30 juin 1843, il n'avait pas frappé sa mère. Il a reproché à celle-ci de se livrer à l'ivrognerie, et alors de ne pas savoir ce qu'elle faisait. Mais l'instruction a confirmé les charges qui s'élevaient contre lui.

En conséquence, Julien Deniau est accusé d'avoir, à différentes époques, qui ne remontent pas à plus de dix ans, et notamment en 1839 et 1844, porté des coups et fait des blessures à la veuve Deniau, sa mère légitime, crime prévu par les art. 311 et 312 du Code pénal.

Deniau soutient son innocence dans son interrogatoire. On procède à l'audition des témoins.

Au moment où la veuve Deniau est appelée devant la Cour, le ministère public s'oppose à ce qu'elle soit entendue comme témoin.

M. le président: Le défenseur s'oppose-t-il à cette audition?

M^e Doublet, avocat: Nullement, Monsieur le président; je m'en remets à la sagesse de la Cour.

La Cour décide que la femme Deniau ne sera pas entendue comme témoin. Elle l'est en vertu du pouvoir discrétionnaire. Cette femme met dans ses déclarations certaines réticences qui tendent à appeler l'indulgence sur l'accusé.

Quatorze témoins sont entendus. On remarque quelques variations entre leurs déclarations écrites et celles orales. M. le président leur rappelle avec force la sainteté du serment. Plusieurs reconnaissent que la veuve Deniau s'adonne à l'ivrognerie; toutefois elle n'est pas méchante. L'accusé est signalé comme un homme violent.

M^e Doublet prie M. le président de vouloir bien faire connaître la déposition d'un nommé Nivet, meunier, commune de Marboeuf. Il en résulte que, le 20 février dernier, la veuve Deniau fut trouvée dans un bateau qui, suivant le cours de l'eau, était venu se heurter contre le pont de son moulin. La veuve Deniau était échauffée par le vin. « Mais, a dit le témoin, je crois que l'eau dont elle était entourée dans le bateau avait diminué son état d'ivresse. »

Les témoins entendus, M. Rohaut-Fleury, substitut, appelle la Cour à vider un incident avant la plaidoirie. La défense lui a communiqué deux pièces: l'une est un certificat de moralité, l'autre une lettre écrite à l'accusé par le curé de Donnemain. M. le substitut déclare s'opposer à ce que cette dernière pièce soit produite.

M^e Doublet: Le moment ne nous semble pas venu d'élever cet incident. J'ai communiqué deux pièces dont j'entends faire usage; nous verrons, quand il en sera temps, si j'en ai le droit.

M. le président: Vous comprenez, M^e Doublet, que la discussion sera plus utile si l'on décide tout d'abord quelles pièces pourront être produites.

M^e Doublet: Soit; mais sur quoi se fonde-t-on? Du reste, voici les conclusions que je prends: Il plaira à la Cour, attendu que l'accusé a le droit d'user de tous les moyens qu'il croit utiles à sa défense; attendu qu'il entend produire une lettre à lui adressée par M. le curé de Donnemain, commençant par ces mots....

M. Rohaut de Fleury: Nous vous arrêtons. Vous n'avez pas le droit de rien lire de cette lettre avant l'arrêt de la Cour.

M^e Doublet: En vérité, depuis vingt ans je n'ai pas vu d'incident de cette nature. Me sera-t-il permis de dire que M. l'avocat du Roi est dû d'abord m'entendre, et s'abstenir de m'interrompre? En effet, prenant des conclusions pour être autorisé à lire une lettre, il faut bien que j'indique quelle est cette pièce que je vais joindre à mes conclusions. Or, dans mes conclusions, j'indique les pre-

miers mots qui la commencent et la finissent. Je ne vois pas où est le mal... Je vais paraphraser cette lettre, que je dépose avec mes conclusions.

La Cour rend un arrêt par lequel elle décide que la lettre ne sera pas lue.

Après les plaidoiries et le résumé, le jury négativement deux des questions posées, et affirmativement la troisième, en admettant des circonstances atténuantes.

Deniau est condamné à deux ans de prison. Il vient de se pourvoir en cassation. La Cour aura la lettre sous les yeux, puisqu'elle est jointe au dossier, et aura à juger si la défense a pu être privée du droit de la lire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Séance du 20 avril; approbation du 3 mai.

CHEMIN DE FER DE SAINT-ETIENNE. — CHEMINS D'EMBRANCHEMENT. — CAHIER DES CHARGES. — ARRÊTÉS DES PRÉFETS.

1° Lorsqu'une décision ministérielle a été l'objet d'un recours qui a pris fin par un désistement pur et simple, dont acte a été donné régulièrement aux parties, le pouvoir que celles-ci dirigent contre une seconde décision ministérielle qui ne fait que se référer à la première doit être déclaré non-recevable.

2° Au ministre des travaux publics appartient le droit de réformer des arrêtés préfectoraux qui, en statuant par voie de dispositions générales et réglementaires, modifieraient les clauses et conditions inscrites dans le cahier des charges ayant servi de base à l'adjudication de la concession d'un chemin de fer.

3° Du cahier des charges qui régit la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon il résulte, sauf ce qui serait admis par des conventions particulières légalement consenties: 1° que les rails des chemins d'embranchement dirigés soit sur les ports secs, soit sur les points intermédiaires, ne peuvent se souder avec les rails du chemin de la compagnie; 2° que les wagons qui n'appartiennent pas à la compagnie ne peuvent circuler sur le chemin dont elle est concessionnaire; 3° que la compagnie n'est pas obligée d'envoyer ses wagons sur les chemins d'embranchement.

La concession à perpétuité du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon fut précédée, suivant l'usage, d'un cahier de charges arrêté à la direction générale des Ponts-et-Chaussées, le 2 février 1826. Le tracé de ce chemin avait été fixé invariablement dans ses grandes divisions. Dans aucun des actes administratifs qui se rattachaient à la création, au tracé et à l'exécution de ce chemin, il ne fut question d'un seul embranchement ni d'une seule déviation du tracé principal. Les points de chargement et de déchargement ayant été déterminés, savoir: aux extrémités, Saint-Etienne et Lyon, et dans le cours du trajet, Saint-Chamond, Rive-de-Gier et Givors, il restait à préciser certains détails d'exécution relatifs à chacune de ces localités. De là, l'obligation imposée par une ordonnance royale du 4 juillet 1827, aux concessionnaires du chemin de fer, de présenter à cet égard des projets particuliers. Ces projets furent présentés.

Leur présentation fut suivie de deux arrêtés, rendus, l'un le 11 septembre 1829, par le préfet de la Loire, l'autre le 15 mars 1830, par le préfet du Rhône. Chacun de ces arrêtés se divisait en deux parties distinctes. La première établissait des règles d'exécution relatives aux points de départ et d'arrivée, de chargement et de déchargement, dont l'ordonnance ci-dessus mentionnée du 4 juillet 1827 avait prescrit la fixation; mais la seconde partie comprenait, sous le titre de Conditions et dispositions générales, des décisions dont la plupart étaient opposées aux actes émanés de l'administration supérieure en ce qui concernait la constitution, les droits et les obligations de la compagnie concessionnaire.

Ainsi, par exemple, l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 1829 et l'article 6 de celui du 15 mars 1830, portaient:

« Les propriétaires ou directeurs d'établissements industriels ou agricoles et les exploitants des mines qui voudront s'embrancher sur un point quelconque des lieux de chargement et de déchargement auront le droit de le faire, quelle que soit la quotité des transports qu'ils pourront fournir annuellement au chemin de fer, et en jouissant d'ailleurs des mêmes avantages dont jouiront ceux qui chargeront ou déchargeront immédiatement sur lesdits lieux de chargement et de déchargement et sur les points qui seront le plus à la convenance des exploitants. »

Ainsi encore, l'article 12 du premier de ces arrêtés, et l'article 10 du second, portaient:

« Il sera permis à tous propriétaires, aux directeurs d'établissements industriels ou agricoles et d'exploitation, situés entre deux points de chargement et de déchargement, d'établir des embranchemens sur le chemin de fer, et d'y faire charger et décharger leurs produits et marchandises à l'exportation et à l'importation, etc., etc. »

L'autorité administrative supérieure s'était abstenue de donner son approbation à ces arrêtés.

Les prétentions de plusieurs exploitants du bassin houiller de Saint-Etienne, relativement à l'exercice du droit d'embranchement, qui ils soutenaient dériver à leur profit des deux arrêtés préfectoraux précités, ayant fait naître de graves contestations, la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon demanda au ministre des travaux publics l'annulation de ceux des articles inscrits dans ces mêmes arrêtés que les exploitants invoquaient pour étayer leurs prétentions.

Le ministre soumit cette demande à l'examen du conseil général des ponts-et-chaussées, qui, après une instruction contradictoire, émit un avis tendant à l'annulation de diverses dispositions des arrêtés préfectoraux. On y lisait:

« La position de la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon diffère essentiellement de celle qui dérive des cahiers de charges récemment adoptés par l'administration pour les concessions de chemins de fer. Dans ces cahiers de charges, il est stipulé que la compagnie ne peut faire obstacle aux embranchemens régulièrement autorisés, et que les wagons qui circulent sur ces embranchemens pourront continuer leur route sur la ligne principale. A cet effet, le péage est divisé en deux parties représentant, l'une, le loyer du chemin, l'autre, les frais de traction. De semblables dispositions n'existent pas dans le cahier des charges du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon... Il suit de là qu'à moins de conventions particulières auxquelles l'administration ne pourrait s'opposer, qu'autant que les intérêts généraux placés sous sa protection auraient à en souffrir, les rails des chemins d'embranchement, dirigés soit sur les ports-secs, soit sur les points intermédiaires, ne peuvent se souder avec les rails de la compagnie; 2° que les wagons qui n'appartiennent pas à la compagnie ne peuvent circuler sur le chemin dont elle est concessionnaire; 3° qu'enfin la compagnie n'est pas obligée d'envoyer ses wagons sur les chemins d'embranchement. »

L'avis du conseil général des ponts-et-chaussées, après des développemens étendus sur ces trois points, concluait à ce que les deux arrêtés préfectoraux fussent annulés dans celles de leurs dispositions par lesquelles ils avaient méconnu sur ces mêmes points l'esprit et la lettre du cahier des charges de la compagnie du chemin de fer. Cet avis fut adopté par une décision du ministre des travaux publics du 10 avril 1837.

Le sieur Jovins-Deshayes et autres exploitans du bassin houiller de Saint-Etienne se pourvurent contre cette décision devant le conseil d'Etat; puis, après avoir discuté, dans l'instruction écrite, les moyens du fond par eux invoqués, ils se désistèrent purement et simplement de leur pourvoi. Ce désistement fut accueilli par une ordonnance du 27 mars 1839, et la décision ministérielle du 10 avril 1837 acquit l'autorité de chose souverainement jugée.

Cependant MM. Jovins-Deshayes et consorts, déçus de la sorte de toute faculté de recours, adressèrent au ministre des travaux publics une requête tendant à obtenir la réformation de la décision ministérielle du 10 avril 1837. Le ministre, par une décision du 9 avril 1838, refusa d'accueillir ce recours, tant en la forme qu'au fond.

MM. Jovins-Deshayes et consorts, tout en attaquant devant le Conseil d'Etat cette seconde décision, conclurent expressément à l'annulation de la précédente décision du 10 avril 1837. Leur pourvoi a été soutenu par M^r Millet et par M^r Mandaroux-Vertamy.

La défense de la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon a été présentée par M^r Jules Delaborde. M. Portal, maître des requêtes, a fait le rapport de l'affaire; M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a été entendu dans ses conclusions, et sur son avis est intervenue l'ordonnance suivante:

« Considérant que la lettre de notre ministre des travaux publics, en date du 9 avril 1838, ne fait que se référer à la décision du 10 avril 1837, et que l'instance introduite contre ladite décision de 1837 a pris fin par un désistement pur et simple, dont acte a été donné aux parties par ordonnance en date du 27 mars 1839;

« Notre Conseil d'Etat entendu, « Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: « Art. 1^{er}. Les requêtes des sieurs Jovins-Deshayes et autres dénommés dans le pourvoi, et de la compagnie des fondrières et forges de la Loire et de l'Ardeche, sont rejetées. « Art. 2. Lesdites parties requérantes sont condamnées aux dépens. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 11 juin, sont nommés:

Juge de paix du canton de Villers-Cotterêts, arrondissement de Soissons (Aisne), M. Eléonor Tronchet, suppléant actuel, maire de Villers-Cotterêts, en remplacement de M. Ploq, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Marceau, arrondissement de Murat (Cantal), M. Jean Chomel de la Jalaine, avocat, maire d'Aphon, en remplacement de M. Chabrier, décédé; — Du canton de Loulay, arrondissement de Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure), M. Joseph-François-Victor Tillié, avocat, ancien greffier du Tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angely, en remplacement de M. Roche, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Massidan, arrondissement de Ribérac (Dordogne), M. Antoine-Léon Labrousse, ancien notaire, en remplacement de M. Aubertie, décédé; — Du canton de Marchenoir, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. Auguste Houdin, ancien notaire, en remplacement de M. Faugonnet, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Mollens-Vidame, arrondissement d'Amiens (Somme), M. Henri Bourdeaux, juge de paix du canton d'Ailly-le-Haut-Clocher, en remplacement de M. Bouchez, décédé; — Du canton d'Ailly-le-Haut-Clocher, arrondissement d'Abbeville (Somme), M. Victor d'Hubert, avocat, en remplacement de M. Bourdeaux, nommé juge de paix à Mollens-Vidame; — Du canton de Poix, arrondissement d'Amiens (Somme), M. Louis-Jean-Baptiste-Ferdinand Beaumont, ancien notaire, ancien maire de Poix, membre du conseil municipal de cette commune, en remplacement de M. Vasseur, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Monthois, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. Allaire (Prosper-Alexis), docteur en droit, ancien juge de paix de Mouzon, membre du conseil général du département des Ardennes, en remplacement de M. Buffet, décédé; — Du canton du Chêne, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. Pierre-Henri Doyen, notaire, en remplacement de M. Dechilly, démissionnaire; — Du canton de la Salvétat, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. Jean-François Blanc, notaire, maire de Lescur, en remplacement de M. Boyer, décédé; — Du canton de Balleroy, arrondissement de Bayeux (Calvados), M. François-Jean-Nicolas Leboullanger, maire de Castillon, en remplacement de M. Gourdes-Dumesnil, décédé; — Du canton de Courçon, arrondissement de la Rochelle (Charente-Inférieure), M. Auguste Sauquet, maire de Benon, en remplacement de M. Juliot, décédé; — Du canton d'Ouessant, arrondissement de Brest (Finistère), MM. Aimable-Charles Margorne, propriétaire, et Bernard Fousnant, en remplacement de MM. Bernard, appelé à d'autres fonctions, et Stéphane, décédé; — Du cinquième arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Jean-Chéri Belin, avocat, en remplacement de M. Laspeyres, décédé; — Du troisième arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Félix Talvande, ancien juge au Tribunal de commerce de Nantes, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Toché, démissionnaire; — Du canton d'Anceins, arrondissement de ce nom (Loire-Inférieure), M. Pierre-Emile-Gustave-Olivier, notaire, en remplacement de M. Rayé, nommé juge de paix; — Du canton de Montargis, arrondissement de ce nom (Loiret), M. Fontaine (Hercule), avoué en remplacement de M. Lalouzet père, démissionnaire; — Du canton de Catus, arrondissement de Cahors (Lot), M. Antoine-Astie Caviole fils, notaire, en remplacement de M. Caviole, démissionnaire; — Du canton de Langogne, arrondissement de Mendé (Lozère), M. Jean-Antoine Monfrin, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Monnier, décédé; — Du canton de Lasseube, arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées), M. Jean-Basile Ducos, ancien avoué, en remplacement de M. Soumet, décédé; — Du canton de Moinein, arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées), M. Jean Casaranc-Lanusse, adjoint au maire de Monoin, en remplacement de M. Monat, décédé; — Du canton de la Ferté-Gaucher, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Auguste Lescuyer, notaire, en remplacement de M. Masure, démissionnaire; — Du canton de Bollène, arrondissement d'Orange (Vaucluse), M. Auguste-Alexandre Pelegrin, propriétaire, en remplacement de M. Reynaud père, démissionnaire; — Du canton de Bellac, arrondissement de ce nom (Haute-Vienne), M. Firmin Génébriat-Desbrosses, avocat, ancien magistrat, en remplacement de M. Charreyron, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Saint-Yrieix, arrondissement de ce nom (Haute-Vienne), M. Jean-Baptiste-Antoine Jarrat-Delille, membre du conseil d'arrondissement de Saint-Yrieix, en remplacement de M. Morange, décédé.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE (Havre). — Voici quelques nouveaux détails sur l'assassinat dont nous avons parlé dans nos deux derniers numéros:

Dans la matinée du crime, Généreux Thuillier assistait à la procession de la Fête-Dieu, avec laquelle il en ra à l'église, où pendant une partie de l'office divin il fut aperçu rêvant dans le pourtour de la nef. Sur les onze heures et demie, après s'être assuré que Léocadie était restée seule, il sortit, et se rendit à la ferme. Il trouva la jeune fille occupée à traire les vaches: alors, s'armant d'un couteau qu'il ramassa près d'un pommier où il avait été oublié, sans prononcer un mot, sans lui adresser une parole, il se rua sur sa victime, qu'il frappa d'abord à la gorge, puis à la tête, de plusieurs coups, dont un, mal dirigé, trancha une oreille. L'infortunée Léocadie tomba, sous ces atteintes, aux pieds de son meurtrier. Mortellement blessée, elle respirait et se débattait encore; mais ce pitoyable spectacle, loin d'émuovoir le meurtrier, redoubla sa fureur, et, saisissant un maillet qu'il trouva sous

sa main, il ne cessa de frapper que lorsqu'il eut devant les yeux un cadavre immobile.

Après cette horrible exécution, il se retira dans le logis de son père, où son premier soin fut de laver ses mains sanglantes et d'effacer quelques taches qui avaient rejilli sur ses vêtements. Puis Thuillier osa rentrer à la ferme, où il trouva la famille Guérin de retour de l'église. Là, il assista aux premières inquiétudes, aux recherches, et presque à la découverte du crime, et ce fut lui que l'on chargea d'en aller porter la nouvelle au maire de la commune!

— RHÔNE (Lyon), 11 juin. — Le Courrier de Lyon publie la note suivante qui lui a été communiquée:

« Un accident a eu lieu sur le chemin de fer. Le convoi parti à midi de Saint-Etienne a déraillé entre Saint-Romain et Givors. Le machiniste a été renversé de la plateforme de la locomotive, et a eu la jambe brisée. Transporté immédiatement à Givors, il a subi l'amputation au-dessous du genou.

« Le chauffeur, placé à côté de lui, n'a éprouvé aucun mal. Il en a été de même de tous les voyageurs et conducteurs qui faisaient partie du convoi.

« On a reconnu que cet accident a été causé par l'élévation de la température, qui, en dilatant les rails au-delà de l'intervalle ménagé entre eux au moment de leur pose, a déterminé un déplacement dans les extrémités opposées des deux barres, quoiqu'elles eussent été arrosées par les cantonniers peu d'heures auparavant. L'une d'elles, présentant un obstacle au mouvement, a été arrachée et renversée par la locomotive. »

PARIS, 13 JUIN.

— Les représentations de Mlle Taglioni, à l'Opéra, donnent lieu à un procès appelé aujourd'hui à la 1^{re} chambre du Tribunal.

M. le marquis de Saint-Mars s'est engagé, suivant acte passé devant notaire, le 8 mars 1843, à fournir à M. Léon Pillet, directeur de l'Académie Royale de Musique, le cautionnement de 12,500 francs de rente sur l'Etat, qui, précédemment, avait été fourni par feu M. Aguado, marquis de Las Marismas. Il fut convenu qu'en raison des chances auxquelles ce cautionnement exposait M. le marquis de Saint-Mars M. Léon Pillet mettrait à la disposition de M. de Saint-Mars vingt-quatre loges (premières de côté), par année, sauf les premières représentations, qui étaient exceptées. M. le marquis de Saint-Mars, de plus, s'est réservé le droit de prendre trois loges par mois pendant huit mois de l'année.

M. le marquis de Saint-Mars a jugé à propos d'insérer de son droit à l'apparition de M^{lle} Taglioni à l'Opéra, et il a fait savoir à M. Léon Pillet qu'il avait l'intention de prendre une loge pour chacune des trois premières représentations de M^{lle} Taglioni. Déjà M^{lle} Taglioni s'est montrée trois fois à l'Opéra; mais la sylphide va bientôt disparaître. M. le marquis de Saint-Mars a insisté pour avoir les coupes de loges qui, suivant lui, doivent être mis à sa disposition.

M. Léon Pillet a refusé, en disant que les représentations données en ce moment par M^{lle} Taglioni, à l'Opéra, étaient des représentations extraordinaires, qui devaient être considérées comme les premières représentations que M. le marquis de Saint-Mars reconnaît avoir été exceptées de son droit de jouissance. M. Léon Pillet soutient en outre que la clause dont M. le marquis de Saint-Mars prétend se servir, dans le sens qu'il lui donne, serait véritablement une clause usuraire dont il ne pourrait invoquer l'application.

L'affaire a été remise à huitaine pour être plaidée.

— On se rappelle qu'il y a quelque temps M. Joubert, libraire, rue des Grès, fut victime d'une escroquerie, et que le nom de M. Chegaray, avocat-général à la Cour de cassation avait été mis en avant pour consommer, au préjudice de ce libraire, la soustraction des OEuvres de MM. Duranton et Toullier. Sur la plainte rendue à cette époque, le sieur Sermet, courtier en librairie, fut arrêté, soumis à l'instruction, mais renvoyé par ordonnance de non-lieu.

A cette occasion, un grand nombre de courtiers ou rogatoires avaient été arrêtés, et des commissions rogatoires avaient même été envoyées en province pour y faire interroger certains commis-voyageurs de la librairie. C'est ainsi que M. Massy, commis-voyageur de M. Patris, éditeur-propriétaire du Journal du Palais, fut interrogé à Tarbes, et fit connaître que récemment il avait vendu à un sieur Ferniot, par l'intermédiaire de Sermet, une collection du Journal du Palais; que Sermet lui avait présenté Ferniot comme avocat; enfin il dit qu'il venait d'apprendre que Ferniot, qui n'avait pas encore payé un seul des billets par lui souscrits en échange de l'ouvrage vendu, l'avait revendu à perte, mais au comptant.

Le ministère public, en renvoyant Sermet de la plainte Joubert, le retint pour délit d'escroquerie à raison de l'affaire du Journal du Palais, et mit en cause le sieur Ferniot sous la même inculpation. Tous deux ont été condamnés à trois mois de prison; ils ont interjeté appel.

A l'audience de la Cour, présidée par M. Moreau, Ferniot a déclaré être marchand de charbon, et n'avoir jamais pris la qualité d'avocat. Il a souscrit des billets, il en convient, mais s'il n'a pas payé le premier, pour lequel il a demandé un délai qu'on lui a refusé, il représente le second qu'il vient d'acquiescer, et il déclare être en mesure d'acquiescer les autres à leur échéance.

M^r Thion, avocat des appels, soutient 1° que cette circonstance que Sermet et Ferniot auraient, l'un donné, l'autre accepté la qualité d'avocat, n'est nullement établie, et ne résulte que de la déclaration de Massy, déclaration intéressée et peu digne de foi, parce que Massy, toujours ardent à placer des ouvrages, comme il convient à tout commis-voyageur, peut bien la faire aujourd'hui pour couvrir aux yeux de son chef la faute qu'il a commise en livrant légèrement à un charbonnier un recueil de jurisprudence; 2° que, ce fait fût-il établi, il ne suffirait pas pour motiver contre les prévenus l'application des peines de l'article 405 du Code pénal, relatives à l'escroquerie; qu'il y a bien eu usurpation d'une fausse qualité, mais que cet article veut qu'en outre il ait été employé des manœuvres frauduleuses pour faire croire à cette fausse qualité. C'est la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

Malgré ces observations, la Cour, après une assez longue délibération, a confirmé le jugement de première instance.

— Nous avons fait connaître le jugement rendu le 26 avril dernier par la 8^e chambre du Tribunal de police correctionnelle, par lequel les femmes Lefebvre, Leboucher et Regnault, coupables d'avoir excité à la débauche de jeunes filles mineures de vingt et un ans, ont été condamnées, savoir: la femme Lefebvre à un an d'emprisonnement et 50 francs d'amende, et les femmes Leboucher et Regnault à deux ans de la même peine et 300 francs d'amende chacune.

Aujourd'hui la Cour royale était saisie de l'appel interjeté par ces trois prévenues, et malgré les efforts de M^r Etienne Blanc et Avond, la sentence des premiers juges a été confirmée, conformément aux réquisitions de M. l'avocat-général Bouloche.

— Désirée Dubois, âgée de trente ans, et Blondeau, âgé

de vingt-quatre ans, fumiste, comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises (1^{re} section), présidés par M. Chabret Durieu, sous l'accusation de vol de diamans. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation: La fille Désirée Dubois était domestique chez les époux Pernot. Elle entretenait des relations intimes depuis plusieurs années avec le nommé Blondeau, soldat au 17^m léger. Grand amour de son pays et une profonde aversion pour le service militaire. Chaque entrevue nouvelle avec la fille Dubois était pour lui un sujet de plaintes et de regrets. La fille Dubois avisa au moyen de mettre un terme à ce

chagrin. Mme Pernot, chez laquelle demeurait la fille Dubois, avait de nombreux diamans, et les laissait assez souvent sur son secrétaire et sur sa table de toilette; la fille Dubois détourna à son profit deux de ces objets: une bague et une épingle en diamans. Immédiatement après cette soustraction, elle alla trouver son amant, lui annonça qu'elle venait de quitter son maître, et elle donna à Blondeau les deux objets volés. Quelques jours après, Blondeau et la fille Dubois se présentèrent chez M. Beauvallet, bijoutier, et lui offrirent les deux diamans, en fixant leur prix tout d'abord à 2,300 francs. Le marché fut conclu à 1,900 fr.; mais le bijoutier exigea des preuves manifestes du droit de propriété de Blondeau sur ces objets. Blondeau désigna deux ou trois personnes qui refusèrent de le cautionner. Il eut recours alors au sieur Vindiana, fumiste, chez lequel il travaillait depuis plusieurs années. Vindiana, dont l'intelligence est très bornée, attesta devant l'orfèvre que la bague appartenait à Blondeau depuis cinq ans, qu'elle lui avait été donnée par une très riche dame du faubourg Saint-Germain, qui était sa maîtresse. M. Beauvallet trouva la caution suffisamment bonne, il prit les diamans, et versa 1,900 francs, en retour, entre les mains de Blondeau.

Cependant ce vol ne tarda pas à s'ébruiter; la fille Dubois avait montré cette bague à plusieurs personnes, qui conçurent des soupçons sur sa fidélité, et en firent part à sa maîtresse. Elle fut arrêtée. Au même moment, Blondeau quittait Paris, désertant son régiment. Quant à Vindiana, il ne fut pas arrêté: on le crut victime de son excès de confiance en Blondeau.

Blondeau, après quelques jours passés à Beauvais, revint à Paris, où il se fit arrêter lui-même à la suite d'une querelle qu'il eut avec un de ses cousins.

Tous ces faits ont été confirmés à l'audience par les dépositions des témoins.

M. le président insiste pour obtenir quelques explications sur le produit du vol.

D. Qu'avez-vous fait, Blondeau, des 1,900 francs provenant du vol? — R. Je les ai mangés.

D. Mais il est impossible que dans une semaine vous ayez dépensé 1,900 francs? — R. C'est pourtant la vérité.

M^r Avond, défenseur de Blondeau: Je prie Monsieur le président d'insister pour avoir quelques explications de l'accusé. Ses dénégations paraissent aussi contraires à l'intérêt de la vérité qu'à celui de la défense.

M. le président presse Blondeau, qui, fondant en larmes, avoue qu'une somme de 1,400 f. a été par lui laissée entre les mains d'un parent, qui a nié avoir reçu cette somme.

M. le président: Messieurs les jurés apprécieront cette nouvelle version.

Blondeau continue de sangloter.

M. l'avocat-général de Thorigny soutient l'accusation.

M^r Bougon présente la défense de la fille Dubois.

M^r Avond présente la défense de Blondeau.

Après le résumé de M. le président, le jury rapporte un verdict de culpabilité sur toutes les questions. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de la fille Dubois. La Cour condamne la fille Dubois à quatre années de prison, et Blondeau à cinq ans de réclusion sans exposition.

— Une petite femme toute mignonne, toute gentille, toute gracieuse, vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle (6^e chambre), où l'appelle une prévention d'adultère.

Le sieur Mommens, son mari, se présente pour exposer ses griefs; il déclare être chapelier.

Voici les faits tels que nous avons pu les saisir au milieu des divagations du plaignant, divagations rendues encore plus inintelligibles par son accent tudesque.

Le sieur Mommens avait depuis longtemps des soupçons sur la conduite de sa femme. Voulant s'assurer de son malheur, dont il préférerait encore la complète connaissance à l'incertitude dans laquelle il vivait, il se rendit chez un chapelier où sa femme était employée. C'était le 6 mai, de grand matin. On lui répondit que sa femme n'avait pas couché dans la maison. Bien sûr alors de son affaire, il se transporta à la demeure du sieur Thoos, complice présumé de Mme Mommens. Arrivé devant la porte de la chambre de ce jeune homme, il eut la consolation de s'assurer qu'il ne s'était pas trompé, car la voix du sieur Thoos et celle de sa femme virent frapper plus ou moins disgracieusement son oreille. Il frappa à la porte, mais on n'ouvrit pas. Il prit alors le parti d'aller requérir l'assistance du commissaire de police, qui arriva sur les lieux. Sur sa demande, la porte lui fut ouverte; mais le sieur Thoos était seul. La dame Mommens s'était sauvée par les toits, dans une maison voisine, et vêtue seulement de son jupon. Sa robe était restée dans une armoire, où le commissaire de police la trouva.

Le sieur Thoos, devant cette preuve, fut bien obligé d'avouer que M^{me} Mommens se trouvait dans sa chambre au moment de l'arrivée de son mari; mais il prétendit qu'elle n'y était venue que le matin même, et qu'il n'existait entre elle et lui aucune relation coupable.

Ce ne fut que deux heures après que la dame Mommens put être arrêtée, toujours dans le plus simple appareil. C'est dans cet état qu'elle fut conduite chez le commissaire de police, où elle fit des aveux beaucoup plus complets que le sieur Thoos. Elle convient que, depuis six mois, elle entretenait avec lui des relations intimes, et qu'elle avait passé la nuit précédente dans la chambre de ce jeune homme.

Le sieur Mommens déclare persister dans sa plainte. Che feux la séparation, s'écrie-t-il.

M. le président: Déjà, une première fois, vous avez pardonné à votre femme?

Le plaignant: Che grois pien!... Mais anchour'hui che partonne bas... Che feux la séparation.

M. le président: Vous avez aussi des torts à vous reprocher; ce serait le cas de vous montrer indulgent.

Le plaignant: Che feux la séparation.

M. le président: Femme Mommens, pourquoi avez-vous quitté le domicile de votre mari?

La prévenue: C'est lui qui m'a mise dehors à coups de pied. Il vit lui-même avec une femme.

M. le président: Convenez-vous du délit d'adultère qui vous est reproché?

La prévenue: Oui, Monsieur, il a une autre femme.

Le Tribunal, attendu que les mauvais traitemens exercés par le sieur Mommens sur sa femme sont en faveur de celle-ci une circonstance très atténuante, condamne la femme Mommens à un mois d'emprisonnement seulement et aux dépens.

Le mari: Il n'y a bas de séparation, gomme ça?

L'audier : Cela ne regarde pas le Tribunal.
Le mari : Alors che me sèbare doui seul.

— On voit, avec un sentiment pénible, deux gardes municipaux amener sur le banc de la police correctionnelle (8^e chambre) un jeune homme dont la figure annonçait la distinction, et qui porte, sur une capote d'uniforme, les galons de sergent-major.

Ce jeune homme, âgé de vingt-six ans, se nomme Gassies; il est prévenu de vol.

Le sieur Hervieux, plaignant, est appelé à déposer. Il déclare être clerc d'avoué.

Dans les premiers jours d'avril, dit-il, je rencontrais à la caserne de Reully le sergent-major Gassies, avec lequel j'avais servi, en qualité de sous-officier, dans le 57^e régiment de ligne. Je l'engageai à venir me voir, ce qu'il fit le soir même. S'étant trouvé attardé, il passa la nuit avec moi. Deux jours après il revint, et me parla des embarras de sa position; il me dit qu'il devait de l'argent à son logeur, et qu'il n'osait plus retourner à son hôtel. Je lui offris alors l'hospitalité; il coucha chez moi pendant douze jours.

Un matin, il me dit qu'il ne lui restait pas un sou, mais que sa grand-mère venait de mourir à l'âge de cent quatre ans, et que le notaire chargé de la succession devait lui envoyer des fonds. Deux ou trois jours après, il me dit qu'il avait reçu une lettre de ce notaire qui lui annonçait l'envoi d'une somme de 60 francs. Le 23 avril, comme je parlais pour mon étude, il me dit : « J'irai aujourd'hui toucher mon argent chez un notaire de la rue Saint-Lazare, et je partirai aussitôt pour Toulouse. Si tu veux, nous dînerons ensemble avant mon départ. » J'acceptai, et il fut convenu que je le rejoindrais à quatre heures dans le passage du Saumon. Nous allâmes dîner avec un autre jeune homme nommé Moncel. « Il faut nous hâter », nous dit Gassies; j'ai retenu ma place pour Toulouse, j'ai payé 42 francs, et je ne veux pas arriver trop tard. »

Nous lui dismes que nous le reconduirions jusqu'à la voiture; mais il s'y opposa : « Ne vous dérangez pas, nous dit-il, j'ai une course à faire dans le faubourg Saint-Denis. » Nous insistâmes, et nous l'accompagnâmes malgré lui dans le faubourg Saint-Denis, en lui disant que nous allions l'attendre dans un café. Il ne revint pas. Alors nous allâmes dans tous les bureaux de diligences, et nous acquiescâmes la certitude qu'il n'avait pas retenu sa place, et qu'il n'était pas parti.

Le lendemain matin, je m'aperçus qu'on avait enlevé de ma comme le une redingote noire et un gilet de velours que je venais d'acheter pour le prix de 120 francs. Je ne doutai pas que Gassies ne fût l'auteur de ce vol, et j'en eus la conviction quand je sus que M. Durocher l'avait vu sortir, le jour même du vol, de chez moi, portant sous son bras un paquet assez volumineux.

M^r Fréville, défenseur du prévenu : Le témoin savait-il que Gassies fût déserteur ?

Le témoin : Si je l'avais su, je ne l'aurais pas dénoncé. Mes amis et moi nous aurions fait une collecte pour le sauver.

M. le président : En effet, le prévenu est sous le coup de poursuites, pour avoir dérobé, au préjudice de sa compagnie, une somme de 20 francs. A vingt-six ans, il était déjà sergent-major; il avait une belle carrière ouverte devant lui... Quand, sans protection, on obtient ce grade à cet âge, cela prouve qu'on a des antécédents honorables. Témoin, savez-vous quels sont les antécédents du prévenu ?

Le sieur Hervieux : On m'a écrit du régiment que c'était un vaurien.

M. le président : Prévenu, depuis quand avez-vous quitté la garnison de Verdun ?

Le prévenu : Depuis le 2 avril.

M. le président : Pour quel motif ? — R. J'ai déserté.

D. Mais pourquoi avez-vous déserté ? — R. Je devais beaucoup d'argent; mais je n'ai rien emporté à ma compagnie.

M. le président : Il résulte des pièces du dossier que vous avez emporté l'ordinaire de votre compagnie... Depuis quand serviez-vous ? — R. Depuis sept ans.

M. le président : Et c'est quand vous étiez arrivé au grade de sergent-major, à un grade voisin de l'épaulette, que vous nous donnez le triste spectacle de vous voir traîné en police correctionnelle sous une inculpation de vol ? C'est une chose déplorable. Niez-vous les faits ?

Le prévenu : Oui, Monsieur le président, je les nie.

M. le président : Pourquoi avez-vous annoncé à Hervieux que vous partiez pour Toulouse ? — R. On m'avait averti que la police était à mes trousses pour ma désertion; je ne voulais pas faire connaître cette circonstance à Hervieux; alors, mon but étant de me cacher, je lui ai dit que je partais pour Toulouse.

M. Dupaty, avocat du Roi, soutient la prévention, qui est combattue par M^r Fréville.

Le Tribunal condamne Gassies à six mois d'emprisonnement.

Quand il aura subi cette peine, Gassies sera mis à la disposition de M. le lieutenant-général commandant la première division militaire, pour qu'il soit statué sur le double crime de désertion et de détournement de fonds appartenant à la compagnie.

— La prévention de rébellion envers un huissier était reprochée à un tout jeune homme et à sa sœur, plus jeune encore, enfans de bonne maison, fils et fille d'un de nos facteurs de pianos les plus connus. Le frère a dix-neuf ans, il est élève au Conservatoire; la sœur en a quatorze; et si la prévention est fondée, on doit avouer que jamais la rébellion n'a emprunté des traits moins révolutionnaires.

L'huissier : M. L... a fait faire des réparations à une maison dont une partie est louée à M. C..., facteur de pianos. Par suite d'un rapport d'expert, une somme de 500 fr. a été accordée au locataire à titre d'indemnité du préjudice à lui causé. Je fus chargé par l'avoué de M. L... d'aller faire offre à M. C... de cette indemnité de 500 francs, et de faire réparer quelques dégâts causés à son appartement. A cet effet, je me fis accompagner d'un menuisier et d'un peintre, et, porteur de la somme de 500 fr., je me présentai chez M. C...

Une servante m'introduisit dans une salle, où je fus reçu par une jeune personne qui me dit être la fille de M. C...; son père et sa mère, me dit-elle, étaient absens. Je lui dis que j'étais officier ministériel, et je lui lus l'acte que j'avais à signifier. Elle m'interrompit à plusieurs reprises, et me dit que cela ne la regardait pas. « Je vais constater dans l'acte l'absence de vos père et mère », lui répondis-je, et je me retire. » Pendant que j'écrivais, une dame étrangère vint à moi et me demanda ce que je faisais. « J'écris la réponse que m'a faite cette demoiselle, » répondis-je.

Cette dame conseilla ensuite à Mlle C... de se retirer, et revint à moi; en ce moment arriva M. C... fils, à qui, sur sa demande, je fis la même réponse que j'avais faite précédemment, à savoir que j'écrivais la réponse à moi faite par sa sœur. Ce jeune homme s'emporta, et par un mouvement violent il se jeta sur mon encrier, que j'avais posé sur un piano, et il s'en saisit. C'était là une violence; je me retirai en disant que cela me suffisait pour ne pas continuer l'exercice de mon ministère. J'avais franchi la porte de la salle, il la rouvrit, mais des ouvriers de la fabrique arrivant, je ne crus pas devoir rester plus

longtemps dans une maison où mon caractère officiel était méconnu. Je descendis; on ferma la porte sur les deux ouvriers et le clerc qui m'avaient accompagné, et j'allai chez M. le commissaire de police.

Accompagné de ce magistrat, je retournai chez M. C... On nous introduisit dans une pièce où se trouvaient réunis mes deux ouvriers, mon clerc, le fils et la fille de la maison, et la dame étrangère. M. le commissaire de police fit des représentations sur la manière dont on m'avait traité; la jeune personne prit la parole, et répondit longuement et vivement, à ce point, que M. le commissaire de police lui demanda quel âge elle avait, pour assumer sur elle la responsabilité de ce qui s'était passé. « J'ai quatorze ans », dit-elle. — On vous en donnerait vingt-cinq pour votre aplomb, » lui répondit M. le commissaire. Durant ces explications, j'écrivis ma réponse, que je présentai; on ne voulut pas l'accepter; je la déposai sur un piano; la dame me la rapporta, et M^{lle} C..., fort en colère, voulut me forcer à reprendre ma copie. Je me retirai.

M. C... fils ne nie pas avoir enlevé du piano l'encrier, en l'absence de ses parents; il ne croyait pas devoir laisser écrire un inconnu qui ne lui avait pas dit ce qu'il venait faire.

L'huissier : J'avais lu l'acte à sa sœur, et lui-même me connaît bien, car j'ai été l'huissier de son père.

On interroge Mlle C...

M. le président : Dites-nous, mademoiselle, ce qui s'est passé entre vous et le plaignant ?

Le témoin : Je croyais que monsieur venait pour voir des pianos, je l'ai parfaitement reçu. Il a demandé à parler à mon père, mon père était absent, j'ai prié monsieur de revenir dans trois jours. « Non, non, me répondit-il, je n'attends pas une minute, dans trois jours l'affaire sera faite. — Mais quelle affaire, monsieur ? — Vous allez le savoir, me dit-il. » Et là-dessus il me lut un grand papier timbré où je n'ai rien compris, si ce n'est que monsieur est huissier. Mon frère est venu, et comme il ne pouvait obtenir aucune réponse de monsieur, qui écrivait toujours, il lui a retiré son encrier. Quelques-uns de nos ouvriers ayant entendu le bruit, sont venus; monsieur s'est sauvé avec sa plume et son papier. Une heure après il est revenu avec un commissaire de police; il a encore écrit sur un papier qu'il a voulu me mettre dans la main et dans les poches, j'ai eu bien peur, et j'ai crié.

M. le président, au plaignant : Puisque vous ne trouvez que des enfans dans la maison, pourquoi ne remettez-vous pas à un autre jour ?

L'huissier : C'était impossible, il y a un procès engagé dans lequel M. C... demande 30,000 francs de dommages-intérêts; j'étais chargé par M. l'avoué de M. L... de signifier mon acte d'urgence.

M. l'avocat du Roi n'a pas trouvé que le délit fût établi à l'égard de Mlle C..., et a requis contre son frère à l'application de l'article 224 du Code pénal.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a renvoyé Mlle C... de la plainte; à l'égard de M. C... fils, en raison des circonstances particulières et très atténuantes, une simple amende de 16 francs a été prononcée contre lui.

— Un boulanger comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention de coups volontairement portés par lui à deux de ses pratiques, à la suite d'une scène assez singulière.

Or, voici ce qui s'est passé, ainsi que nous l'apprennent, au surplus, les dépositions des dames Menoth et Blazy, plaignantes, qui se sont continuées parties civiles.

La dame Menoth se fournissait habituellement de pain chez le sieur Duvinage, boulanger rue de Cléry, avec lequel elle avait pris l'engagement de régler chaque mois; elle se trouvait en arriéré du paiement du second mois de ses fournitures, lorsque, le 10 janvier dernier, vers sept heures du matin, le sieur Duvinage, escorté de deux de ses garçons, se présente chez cette dame, exigeant impérieusement qu'on lui paie ce qui lui est dû. Reçu tout d'abord par la femme Blazy, domestique au service de Mme Menoth, le créancier ne veut entendre à aucune des raisons que la bonne lui allègue pour modérer ses transports; en vain lui fait-elle observer que Mme Menoth est encore couchée, il pénètre de vive force dans sa chambre, et la somme de lui donner de l'argent; il accompagne ses réclamations d'injures et de menaces.

Comme, au bout du compte, M^{me} Menoth ne peut que le prier de lui accorder un peu de temps encore pour lui payer les 50 francs qu'elle lui doit, le boulanger ouvre le buffet de la salle à manger, et y prend, en guise de nantissement, quatre fourchettes et une cuillère d'argent; puis, s'approchant de la cheminée, il s'empare d'une montre qui y était accrochée; puis il déplace le buffet lui-même, et se dispose à l'emporter; enfin, retournant dans la chambre à coucher de M^{me} Menoth, il veut y prendre sans façon une autre montre en or. Pour le coup, la domestique s'y oppose avec énergie, et, pour plus de sûreté, passe la chaîne de la montre autour de son cou; manœuvre préservatrice qui lui vaut de la part du boulanger un vigoureux coup de poing sur l'œil droit, qui en a longtemps gardé la marque. La dame Menoth reçut aussi un violent coup de poing dans la poitrine lorsqu'elle voulut s'opposer à l'enlèvement de son armoire.

Cependant, sans perdre la tête au milieu de cette scène déplorable de désordre, M^{me} Menoth, à demi vêtue, se réfugia chez son propriétaire, où elle pria d'envoyer chercher la garde; elle avait eu l'adresse et le sang-froid d'enfermer à double tour le boulanger et ses deux mitrons dans son appartement, où elle voulait les faire prendre comme dans une souricière. Mais cette sage précaution demeura sans résultat, attendu que le boulanger se délivra lui-même en faisant sauter la serrure à l'aide de tenailles et d'un marteau dont il s'était muni, ainsi qu'il en est convenu, dans la prévision qu'il pourrait avoir à démonter des glaces déjà considérées par lui comme sa proie légitime. Au surplus, il faut le dire, en présence du commissaire de police, il rendit à M^{me} Menoth les divers objets qu'il avait emportés de chez elle.

Tels sont les faits qui ont motivé la plainte par suite de laquelle Duvinage avait d'abord été traduit en police correctionnelle sous la triple prévention de violation de domicile, de vol et de coups volontaires; l'ordonnance de la chambre du conseil ayant écarté les deux premiers chefs, ce n'est que sur le troisième que le prévenu est appelé à s'expliquer devant la justice. Son système de défense consiste à nier purement et simplement les voies de fait qui lui sont imputées.

Le Tribunal, conformément aux conclusions sévères de M. l'avocat du Roi Brochant de Villiers, condamne Duvinage à un mois de prison, 50 francs d'amende, et à payer aux dames Menoth et Blazy la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

— Un vol audacieux a été commis cette nuit chez le sieur Gabriel Pairen, horloger et changeur, rue St-André-des-Arts, 25. Cette maison est située presque à côté de la place St-André-des-Arts, à l'angle de laquelle doit être placé un corps-de-garde, indiqué par l'inscription *Liberté, ordre public*, qui s'y lit en gros caractères. Le corps-de-garde provisoire est placé à cinquante pas, à l'angle opposé de la place. La boutique est divisée en deux parties : à droite sont exposées les pièces d'horlogerie, à gauche est le bureau du change. Les deux parties de la montre sont closes avec des glaces très épaisses, et la partie où sont exposées les sèbles garnies d'or et d'argent est en outre

entourée d'un fort grillage intérieur en fil de fer. Le sieur Pairen avait en l'imprudence de laisser ses valeurs numéraires placées pendant la nuit à l'endroit qu'elles occupent le jour. Il coucha dans une arrière-boutique, d'où l'on entend tout ce qui se passe dans la boutique.

Les voleurs, qui connaissent sans doute bien la disposition des lieux et les habitudes du marchand, ont soulevé le volet extérieur avec une pince, brisé la glace, coupé le treillage, et saisi à travers l'ouverture qu'ils avaient faite une partie des monnaies exposées. Des traces de sang annoncent que l'individu qui a introduit la main a été blessé, et cet accident l'aura sans doute empêché de prendre le reste de l'argent; car le sieur Pairen, qui a entendu briser la glace et le treillage, paralysé par la peur, n'a pas osé sortir de son lit. Au surplus, les voleurs avaient pris leurs précautions, et la porte de la boutique était soigneusement barricadée avec du fil de fer qui aurait empêché de l'ouvrir si on l'avait tenté.

— Trois ouvriers maçons avaient passé la journée d'avant-hier dans un des nombreux cabarets qui bordent la route de Montrouge. Lorsqu'ils furent suffisamment repus, il fallut payer le vin bu, et c'est ce qu'aucun de nos ivrognes ne voulait faire de bonne grâce. Une querelle très vive s'éleva entre eux sur la répartition de l'écot, et il fut convenu qu'ils se rendraient immédiatement sur la chaussée de la Maine pour vider cette querelle à coups de poing. C'était une espèce de jugement de Dieu, car le vaincu devait, d'après les conditions du combat, payer la plus forte part de la consommation.

Arrivés au lieu désigné, nos trois lurons mirent veste bas, et commencèrent à s'allonger des coups de pied et des coups de poing le plus bravement du monde. L'un d'eux, le nommé Brunet, qui était le plus ivre, fut aussi le plus maltraité; il fut abimé de horions et eut la jambe gauche cassée en deux endroits. En voyant ce triste résultat, les deux autres maçons prirent la fuite, abandonnant le blessé à ses souffrances. Sans doute le malheureux Brunet fut resté longtemps dans cet état, car il faisait nuit complète, si un garde municipal qui vint à passer par là, et dont les oreilles furent frappées par les gémissemens de ce malheureux, ne lui eût donné les premiers secours et ne l'eût fait transporter d'office à l'hôpital Cochin, où, après examen de son état, on a pensé que l'amputation de la jambe serait nécessaire.

Les deux adversaires de Brunet ont été arrêtés le lendemain. Ils n'ont pas cherché à nier les faits, mais ils ont invoqué comme excuse l'état d'ivresse où ils se trouvaient tous les trois.

Brunet a refusé de porter plainte contre eux.

— Le nommé Jean H..., ouvrier luthier, passant hier dans la rue Saint-Louis, au Marais, aperçut un magnifique pain de sucre qui brillait au soleil, à l'étalage du sieur Gogibus, épicer. Personne ne se trouvait dans la boutique, et H..., ne pouvant résister à la tentation, s'empara de l'objet de sa convoitise, et se sauva à toutes jambes. Mais le sieur Gogibus, qui l'avait vu de son arrière-boutique, courut après lui, l'arrêta, et, après lui avoir repris le pain de sucre, lui dit : « Vous faisiez là une mauvaise affaire, mon garçon. » Puis il fit voir au voleur que le beau et friand pain de sucre était en plâtre : « F... je suis volé », s'écria H... Quoique volé, il a été mis en état d'arrestation comme voleur.

ÉTRANGER.

— ETATS SARDES (Nice). — Une question d'une nature vraiment étrange, qui touche aux droits internationaux les plus intimes, et dont la solution peut être d'un grand intérêt, non seulement pour les Français israélites, mais encore pour les israélites groupés dans les divers Etats du Piémont et de l'Italie, est sur le point d'être jugée devant le Tribunal de préfecture de Nice.

Nous avons sous les yeux, relativement à cette question, un mémoire de M. Edouard Salvador, avocat à Marseille, dans lequel la question est traitée avec un talent remarquable de discussion, et auquel ont adhéré M^r Crémieux, Odilon Barrot, Daloz et Clapier.

Il s'agit de savoir si, pour des Français israélites, la religion peut être, dans les états Sardes, un motif civil d'exclusion de la succession de leur aïeul converti au catholicisme, et si le « baptême peut avoir pour effet de dissoudre les liens naturels et civils de la parenté. »

Le sieur Franco Drago, commerçant anglais et israélite d'origine, domicilié et demeurant à Nice depuis longues années, avait deux enfans, le sieur A. Drago et la D^{lle} R. Drago, épouse Moïse; Drago père se convertit au catholicisme le 24 février 1833; il entraîna dans sa conversion sa belle-fille veuve, la dame Colombo, épouse Drago, et sa petite-fille, la D^{lle} Rachel Drago.

Aux termes de deux testaments mystiques, en date des 30 mars 1827 et 15 juin 1828, Drago père avait institué pour ses héritiers universels, avant sa conversion, d'une part les enfans des époux Moïse, ses petits-fils; d'autre part, la demoiselle Rachel Drago, sa petite-fille. Drago père est décédé à Nice, dans le sein de la foi catholique, le 24 février 1841, sans avoir rien changé, malgré sa conversion, à ses dispositions testamentaires.

Quelque temps après sa mort, la demoiselle R. Drago, sa petite-fille, s'est mariée, contre le vœu du testateur, à un sieur Claudio Clérissi, catholique comme elle; dans le courant du mois de février 1842, elle est décédée à Nice, sans postérité.

Aujourd'hui, les sieurs Edouard Salvador, avocat; Moïse fils, et Padoa, tous Français, domiciliés et demeurant à Marseille, représentant la dame Esther Drago, épouse Moïse, leur mère et belle-mère, se présentent devant le Tribunal de Nice, pour demander à être mis en possession de la succession de leur aïeul, et on les repousse, à l'aide des étranges fins de non-recevoir qui suivent :

On leur dit : Vous ne sauriez exciper des dispositions contenues en votre faveur dans les deux testaments de Drago père; ces dispositions doivent être considérées comme nulles à votre égard, puisque votre aïeul s'étant converti au catholicisme le 24 février 1833, vous n'avez plus, comme israélites, à l'époque de son décès, survenu le 24 novembre 1841, capacité suffisante pour recueillir sa succession. Cette succession doit, par conséquent, être en entier dévolue à sa petite-fille, la dame R. Drago, épouse Clérissi ou à ses ayans-droit, comme seuls capables de succéder à son aïeul, à cause de sa conversion au catholicisme.

D'ailleurs, fussiez-vous même héritiers, les israélites n'ayant pas qualité pour acquérir des immeubles dans les Etats sardes, vous ne sauriez prétendre à une succession dont la plus grande partie consiste dans une maison de campagne située sur le territoire de Nice.

A la faveur de ces deux exceptions, la dame Colombo, veuve du sieur Drago fils, s'est mise en possession, depuis bientôt trois années, de toute la succession, et les véritables héritiers attendent.

M^r Edouard Salvador, traite cette question sous un double point de vue, droit international, droit indigène. Sous le point de vue du droit international, il démontre, à l'aide des principes qui découlent de la souveraineté respective des nations et des traités qui lient la France avec les Etats sardes, qu'on ne saurait faire à des Français israélites; dans un Etat étranger, une position différente de celle de leurs concitoyens catholiques, protestans, etc.;

que leur qualité de Français domine toutes les autres; que devant elle s'effacent toutes les distinctions qui pourraient, à l'étranger, atteindre les israélites; que cette qualité est une, indivisible, inhérente aux personnes; qu'elle doit les suivre partout où ils vont résider; que des Français israélites ne sont tenus à décliner leur croyance religieuse devant aucun tribunal français ou étranger; que les héritiers de Drago se présentent devant le Tribunal de Nice comme citoyens français, et non autres; qu'ils veulent être considérés et traités comme tels; qu'ils n'ont point dès lors à s'enquérir, en supposant qu'ils existent, des statuts, lois ou réglemens étrangers qui placeraient une classe particulière de sujets sardes hors du droit des gens et du droit commun. La loi étant égale pour tous en France, les traités doivent l'être aussi; les traités que ces avantages stipulés en faveur des uns sont aussi bien stipulés en faveur des autres.

M^r Salvador établit encore que la protection accordée par le gouvernement français et les gouvernemens étrangers aux citoyens français qui franchissent la frontière, doit les couvrir tous, sans distinction de personnes et de cultes; que s'il en était autrement, une certaine classe de citoyens français serait privée, à l'étranger, des privilèges dont leurs conationaux auraient le droit de jouir; que ce serait faire revivre une inégalité entre citoyens que la constitution et les lois françaises ont voulu proscrire, briser : l'unité nationale; porter une atteinte directe à la liberté de conscience proclamée par cette même constitution.

Enfin, M^r Salvador démontre avec une grande force de logique que le Tribunal de Nice ne pourrait pas même connaître des fins de non-recevoir que l'on oppose aux héritiers légitimes de Drago sans s'ériger en juge souverain des traités qui existent entre la France et les états Sardes, et que le gouvernement sard, seul juge en pareille matière, ne saurait non plus les interpréter entre ces héritiers sans fouler aux pieds la lettre de ces mêmes traités, sans rompre les liens de réciprocité qui lient les deux nations; que, dans tous les cas, si de pareils abus venaient à être commis, le gouvernement français lui-même pourrait en demander la répression, et faire respecter à l'extérieur la dignité du nom français.

Sous le point de vue du droit sard, M^r Salvador prouve qu'il n'y a rien dans ce droit qui puisse exclure des israélites de la succession de leur parent converti au catholicisme; que les incapacités ne peuvent se suppléer, et qu'il résulte des autorités les plus orthodoxes que le baptême ne saurait avoir pour effet de dissoudre les liens de la famille et du sang; qu'une pareille doctrine serait anti-sociale, anti-religieuse, anti-chrétienne même.

Dès que cette importante question aura été jugée, nous en ferons connaître le résultat.

— ESPAGNE (Madrid), 8 juin. — ATTAQUE D'UNE DILIGENCE.

— La diligence de Madrid à Séville a été pillée sur le mont Camunas, dans un endroit où la route passe à travers des bruyères, et qui a été pendant la guerre civile le théâtre de nombreux brigandages. Quatre hommes à cheval et un homme à pied se sont tout à coup jetés sur le conducteur avant qu'il pût faire usage de ses armes, et ont menacé les voyageurs de leur brûler la cervelle s'ils opposaient la moindre résistance. Ils ont pris dix à douze quadruples d'or à un Français qui se trouvait dans la berline. Un noble Sévillan, don Garcia, a été dépouillé de cinq quadruples, d'une montre à répétition et de son bagage, le tout représentant une valeur de 1,500 piastres.

Les brigands se sont comportés envers les dames et même envers les hommes avec une politesse qui ne leur est pas ordinaire. Don Garcia a été seul frappé, mais aussitôt il s'était avisé de haranguer les voleurs en leur disant : « Vous faites là, mes amis, un bien rude métier; vous devriez chercher dans une honnête industrie les moyens d'obtenir votre pardon en ce monde et dans l'autre. — Malheureux gilano (bohémien) ! s'est écrié le chef des bandits; tu veux donc débaucher et démoraliser ma troupe ? » A ces mots il lui donna un coup de plat de sabre.

Les voleurs se sont ensuite enfuis avec leur butin. Pour toute consolation les voyageurs ont fait leur déclaration à l'alcade du lieu le plus voisin.

EXPOSITION NATIONALE DE 1844.

(1^{er} article.)

Porcelaines, Cristaux, Lahoche-Boin. — Coffres et Serrures inrochetables, Paublan. — Orgues, Mélodions, MM Alexandre père et fils. — Pianos, Richer. — Cachemires, Châles français : MM. Rosset et Co. — Emaux ombrans. — Produits lithographiques.

Quelques semaines encore, et la dernière heure de notre grande solennité industrielle sonnera. Mais jamais depuis l'ouverture, les galeries immenses du carré Marigny n'ont présenté un plus merveilleux aspect. Tout est à sa place, les retardataires ont eu le temps d'arriver, et les fréquentes visites du Roi et de sa famille ont déjà consacré la majeure partie des œuvres des exposans. L'instinct ne saurait donc être plus propice pour en tracer un compte rapide, et c'est ce que nous allons essayer de faire avec toute l'impartialité et l'exactitude qu'un pareil sujet réclame.

Les riches produits de la cristallerie et de la porcelaine, de fabrication française, figurent au Palais de l'Industrie sous le n^o 1324. C'est sous ce n^o qu'ils ont été envoyés par M. Lahoche, propriétaire des anciens magasins de l'Escalier de cristal, au Palais-Royal. Les pièces exposées par ce fabricant sont toutes de premier choix, les modèles en ont été commandés par lui sur des dessins faits exprès, et par conséquent, ils lui appartiennent en propre, et ne sont point menacés comme tant d'autres produits, de tomber dans le domaine vulgaire. On remarque, entre autres pièces de la dernière en cristal à quatorze branches, qui est un chef-d'œuvre de légèreté et de délicatesse; une paire de vases chinois, qui valent mieux, certes, que des originaux venus à grands frais de la Chine; une autre paire, de forme plus colossale, montée sur bronze et d'un style fort riche. A côté, on admire une pendule et deux candélabres, bronze doré et porcelaine bleu de Sèvres, avec superbes peintures, dans le goût de Louis XV; puis une paire de lampes Carcel, avec ornemens de bronze doré, ainsi qu'une ravissante jardinière, enrichie de peintures à la manière de Watteau, par un artiste digne de continuer ce maître. Deux services de table attirent particulièrement les regards : l'un en porcelaine, avec de petites guirlandes de fleurs, enlaccés de bleu au grand feu; l'autre en cristal mousseline, gravé et armorié, d'une incomparable finesse.

Tant de belles et nobles choses, résultat du perfectionnement que M. Lahoche n'a cessé d'introduire dans son art, lui vaudront, on n'en saurait douter, l'approbation des membres du jury, et un rapport dont la conséquence sera l'encouragement honorifique qu'il a si bien mérité. M. Lahoche, en effet, cumule la double charge de fabricant et de marchand. Ses magasins du Palais-Royal sont renommés par tout le monde, ce qui n'empêche pas qu'il tienne à honneur de n'y exposer que des pièces fabriquées exprès pour lui, sur ses ordres, sur ses modèles, et par des ouvriers qu'il occupe sans relâche depuis le commencement de l'année jusqu'à la fin.

Fabricant habile d'une part, et de l'autre chef de l'industrie à laquelle il a imprimé une extension notable, et qui honore la France à l'étranger, M. Lahoche possède tous les titres nécessaires pour être remarqué et récompensé. Si d'ailleurs il n'a point couru après ces bons marchés qui ne sont pas toujours la preuve des progrès du commerce, et qui, loin de lui nuire, servent à la main-d'œuvre; si, à maintes reprises, au niveau des fortunes moyennes les produits admirables d'une industrie de luxe, c'est que les choses réellement durables et belles ne se font pas pour rien, et qu'il y a autant d'honneur, après tout, et plus de difficulté, plus de mérite peut-être, à fabriquer et à vendre des objets d'après un tarif raisonnable, qu'à flatter les intérêts de la foule par des rabais illusoire. La circulaire de M. le ministre du commerce

